



Projet de ressources flore adventice

Fiche technique



1. Responsables du projet

Les services de l'agriculture des cantons d'AG, BL, GE, GR, LU, VD, VS et ZH sont responsables du projet. Ils sont représentés à l'OFAG par le chef du service de l'agriculture du canton d'Argovie (Matthias Müller).

2. Objectifs du projet

- Le projet préserve les populations de flore adventice autochtone en Suisse et encourage leur développement dans les régions à fort potentiel.
- En résulte un réseau de sites prioritaires pour la flore adventice menacée, sur lesquels une grande partie des espèces cibles sont préservées pour l'avenir et recouvrant les différents types de végétation de flore adventice.
- Le projet contribue ainsi de manière significative à atteindre les objectifs agro-environnementaux fixés par l'OFAG et l'OFEV dans le domaine de la biodiversité.

3. Durée du projet

La durée du projet s'étend d'août 2012 à août 2018.

4. Participation au projet – conditions

- La participation au projet est facultative.
- Une condition est la conclusion d'une „convention projet ressources naturelles flore adventice“
- Sont en droit de recevoir des contributions les exploitations suisses remplissant aux exigences PER.

5. Quelles sont les mesures à prendre?

Mesures socle obligatoires

- MS1: Assolement accentué céréales avec une part de céréales d'au moins 50% (p. ex. BA, OA, PA, PA). Dans des régions traditionnelles spéciales, des exceptions sans assolement sont possibles (p. ex. champs de seigle valaisans).
- MS2: Pas de cultures intercalaires, sauf si c'est nécessaire pour les PER.
- MS3: Utilisation de la charrue obligatoire.
- MS4: Aucune application d'herbicide. Lors de forts envahissements par des mauvaises herbes, utilisation d'herbicides en accord avec les spécialistes responsables du canton.
- MS5: Utilisation de l'étrille uniquement avant la levée. Lors de forts envahissements par des mauvaises herbes, désherbage mécanique en accord avec les spécialistes responsables du canton.
- MS6: Apport d'au maximum un tiers de la norme de la fumure N selon DBF 2001 à toutes les cultures de la rotation (donc p. ex. aussi aux prairies artificielles). Cela correspond en gros au maximum à un apport d'engrais de ferme.
- MS7: Renoncement à toute fumure sur une surface partielle d'au moins 10% de la surface du projet dans le sens d'une parcelle témoin. Des exceptions sont possibles dans des régions traditionnelles spéciales où la fumure contribue à une flore des champs qualitativement meilleure (a.t. VS). Cette surface est à marquer dans le plan du projet.
- MS8 : (uniquement pour les surfaces à bryophytes/mousses adventices) : Aucun engrais et aucun labours entre la récolte de la culture principale et fin octobre. Indemnisation supplémentaire de Fr. 200.-/ha.

Autres mesures facultatives:

- AM1: Assolement particulier, p. ex. incluant des pommes de terre ou obligation de cultiver des céréales d'automne.
- AM2: Choix de la céréale: épeautre, amidonnier, seigle au lieu d'orge et de blé. Donnent des rendements satisfaisants et de bonne qualité même avec un apport d'engrais limité. Ces variétés de céréales ont des peuplements moins denses et favorisent le développement de la flore adventice.
- AM3: Champs de chaumes pendant au moins un mois après la récolte et jusqu'à réaffectation de sorte que les espèces fleurissant tardivement puissent s'ensemencer.
- AM4: Mesures ciblées contre une couverture massive des mauvaises herbes empêchant le développement de la flore adventive: utilisation ciblée d'herbicides, utilisation de l'étrille uniquement avant la levée, sarclage à la main.
- AM5: Autres mesures supplémentaires locales et régionales. Vue d'ensemble complète des mesures possibles.
- AM6 : Aucun engrais et aucun labours entre la récolte de la culture principale et fin octobre. Indemnisation supplémentaire de Fr. 200.-/ha.

6. A combien s'élèvent les rémunérations?

Forfait exploitation: Fr. 300 par an et par exploitation (en zone de montagne avec de petites parcelles: Fr. 600)

Rémunération des mesures socle:

Culture	Méthode	Rémunération du projet Fr./ha/an	
		1/3 norme de fumure N	Pas de fumure N
Céréale d'automne	PER	1'800	2'000
	Bio	2'200	2'600
Céréale d'été	PER	1'400	1'600
	Bio	1'900	2'200
Prairie artificielle	PER	1'500	2'000
	Bio	1'800	2'200

Rémunérations des autres mesures facultatives: fixées de manière individuelle. Doivent être auparavant approuvées par l'OFAG.

7. Droit aux subventions

Ont droit aux subventions les exploitations remplissant aux exigences PER.

8. Comment sont effectués les contrôles?

- Dans le cadre d'un *contrôle de mise en place*, l'application des mesures convenues avec l'exploitant sera contrôlée sur la base du calendrier des champs. D'éventuels échecs ou modifications seront documentés et motivés. Chaque exploitation participant au projet sera contrôlée au moins une fois durant la durée du projet.
- Le *contrôle d'efficacité* prend en compte toutes les surfaces inscrites pour le projet et dans la convention avec l'exploitant.

9. Quelles sont les sanctions possibles?

- Réductions/déductions de contributions en cas d'entorses aux dispositions d'exécution du projet de ressources de la flore adventice selon le schéma de sanctions suivant.

Déclaration insuffisante	Fr. 200.-
Données fausses	Fr. 200.- à Fr. 1000.-
Non-observation des dispositions de la convention (mesures, durée d'engagement etc.)	Voir remarques
Complication des contrôles	Voir remarques

Remarques:

1. En cas de données imprécises ou insuffisantes (déclaration), Fr. 200.- sont facturés pour le travail supplémentaire (questions, etc.). Si à cause de la déclaration insuffisante l'observation des dispositions ou charges ne peut pas être examinée de manière plausible, aucune contribution ne sera versée.
2. En cas de données incorrectes, une réduction générale des contributions de Fr. 200.- sera appliquée. En plus, le calcul des contributions se fait sur la base de la situation réelle. La diminution se calcule par la différence entre les données et la situation réelle, multipliée par:
1.0 lors d'une première différence resp. 3.0 lors d'une différence répétée.
3. En cas de non-observation de la convention, les contributions ne seront pas versées pour l'année en question. En plus, il appartient à l'appréciation de l'autorité d'exécution de demander le remboursement d'une partie ou de la totalité des contributions versées et d'exclure l'exploitation du projet pour les deux prochaines années.
4. En cas de complication des contrôles à cause d'un manque de collaboration du chef d'exploitation, les services de contrôle et offices doivent facturer leurs coûts supplémentaires. Si les contrôles ne peuvent pas être faits comme prévus, les contributions concernées sont refusées.

10. Déroulement pratique

9.1 Inscription

- Le chef d'exploitation et le spécialiste responsable négocient ensemble la convention.
- L'office de l'agriculture contrôle et signe la convention.
- La convention fait foi pour une durée minimale de 6 ans.

9.2 Mise en place

- Pendant la durée d'engagement, le chef d'exploitation met en œuvre sur son exploitation les mesures socle et d'éventuelles autres mesures plus étendues spécifiques à l'exploitation (« autres mesures facultatives »).
- Au besoin, l'exploitant peut (problèmes de mauvaises herbes, évolution indésirable, incertitudes) demander gratuitement le soutien professionnel des spécialistes responsables cantonaux.
- Un renoncement prématuré à la convention a pour conséquence la restitution des contributions déjà versées.
- Les mesures sont à inscrire dans le carnet des champs. Les surfaces de projet sont à inscrire dans les plans d'exploitation et de projet.
- L'observation des mesures est contrôlée par le spécialiste responsable.
- Le chef d'exploitation accepte les visites des champs pour le contrôle de l'efficacité du projet.
- L'exploitant et le spécialiste responsable peuvent procéder à des modifications dans la convention. Toute modification doit être approuvée par le canton et la direction du projet.

11. Comment s'effectuent les paiements?

- La convention sert de base pour le calcul des rémunérations. Les contributions sont versées à l'exploitant en même temps que les paiements directs.

12. Renseignement supplémentaires

Agrofutura AG Tél. 056 500 10 72
Verena Doppler E-mail: doppler@agrofutura.ch
Stahlrain 4 www.agrofutura.ch
5200 Brugg